



Porto de Lisboa

**Règlement d'Exploitation et d'Utilisation
des Ports de Plaisance de Lisbonne**

Le Port de Lisbonne, qui accueille plus de 1100 embarcations dans ses quatre ports de plaisance, Doca de Alcântara, Santo Amaro, Belém et Bom Sucesso, a toujours travaillé pour la dynamisation des activités nautiques de plaisance, ainsi que des activités maritimes et touristiques, favorisant le développement de l'activité nautique de plaisance au niveau européen. L'activité nautique de plaisance a évolué tout au long des années, et le Portugal, en général, et le Port de Lisbonne, en particulier, présentent ces dernières années une tendance à l'accroissement de cette activité ; nous assistons aussi à une augmentation du nombre d'embarcations battant pavillon étranger ainsi qu'une augmentation de la demande des Ports de Plaisance du port de Lisbonne de la part d'embarcations à plus grand tirant d'eau.

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 12 janvier 1995, a décidé d'approuver le Règlement d'Exploitation et d'Utilisation des Ports de Plaisance de l'Administration du Port de Lisbonne, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 avec la publication de l'Ordre de Service n.º 8/95, du 17 janvier 1995 ayant pour objet l'exploitation et l'utilisation des Ports de Plaisance de l'APL.

Maintenant, dix-sept ans se sont écoulés et il est donc important d'apporter des actualisations essentielles au Règlement d'Exploitation et d'Utilisation des Ports de Plaisance de l'Administration du Port de Lisbonne, compte tenu de l'évolution de l'activité nautique sur les bouches du Tage et des défis qui se présentent aujourd'hui.

Il relève de la compétence du Conseil d'Administration de l'APL - Administração do Porto de Lisboa, S.A., conformément à l'art. 3 du Décret-Loi 336/98, du 3 novembre 1998, et à l'art. 10 al. c), d), m) e p) des statuts de l'APL - Administração do Porto de Lisboa, S.A., approuvés par ledit décret-loi, d'approuver les règlements nécessaires à l'exploitation du Port de Lisbonne, ainsi que de réglementer les activités portuaires et autres activités qui y sont directement associées.

L'APL a donc décidé, sous le couvert des dispositions légales susmentionnées, de régler les termes et conditions de l'exploitation et d'utilisation des Ports de Plaisance sous sa juridiction dans les termes suivants :

Article 1

Objet

L'exploitation et l'utilisation des Ports de Plaisance gérés directement par l'APL – Administração do Porto de Lisboa, S.A., ci-après désignée par APL, seront régies par les dispositions du présent Règlement.

Article 2

Embarcations de Plaisance

1. Pour les effets du présent Règlement on entend pour embarcation de plaisance tout engin ou appareil, de n'importe quelle nature, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de déplacement superficiel sur l'eau dans des activités de sports nautiques ou de simple loisir.
2. Sont exclus de l'application du présent Règlement :
 - a) Les embarcations exclusivement destinées à la compétition, y compris les bateaux de compétition à rames, reconnues comme telles par les respectives fédérations ;
 - b) Les canoës, kayaks, pédalos, canots et autres embarcations de plage dépourvues de moteur ou de voile, qui naviguent jusqu'à une distance de 300 m du bord de l'eau ;
 - c) Les planches à voile ;
 - d) Les embarcations expérimentales.

Article 3

Horaire de fonctionnement

Les services et installations mentionnés dans le présent Règlement fonctionneront selon les horaires établis par l'APL, dans les termes de l'article 35.

Article 4^o

Utilisation des Ports de Plaisance

1. Seules les embarcations de plaisance faisant l'objet de l'application de ce Règlement pourront stationner aux Ports de Plaisance de l'APL et dans les zones sous sa juridiction.

2. A titre exceptionnel et moyennant l'autorisation préalable de l'APL, d'autres unités flottantes appartenant à des entités officielles ou à n'importe quelle autre entité ou des embarcations affectées à d'autres activités, pourront également s'installer aux Ports de Plaisance de l'APL et dans les zones sous sa juridiction.
3. Il est de la compétence de l'APL d'autoriser la permanence d'embarcations sur le plan d'eau et sur les remblais prévus à cet effet, moyennant une demande préalable des respectifs propriétaires ou de leurs représentants légaux, présentée sur le formulaire approprié délivré dans les bureaux des Ports de Plaisance.
4. Pour les effets des dispositions du numéro précédent, les autorisations seront accordées toujours à titre provisoire, quel que soit le régime applicable, conformément aux tarifs réglementaires en vigueur et aux conditions prévues dans ce Règlement.

Article 5

Postes d'Amarrage à Usage Exclusif de l'APL

Les postes d'amarrage considérées nécessaires seront réservés à l'usage exclusif de l'APL dans chaque Port de Plaisance.

Article 6

Conditions d'accès

L'APL pourra, pour des raisons de sécurité ou d'opérabilité, conditionner l'accès ou la circulation de véhicules ou de personnes dans la zone portuaire affectée aux Ports de Plaisance.

Article 7

Réductions des Tarifs de Stationnement à flot

1. L'APL pourra accorder des réductions sur les tarifs de stationnement à flot aux clients qui auront complété un nombre donné de régates inscrites au calendrier de l'Association Régionale de Voile du Centre, à définir selon la liste des tarifs en vigueur, à condition que lesdits clients se trouvent en situation régulière.

2. La réduction attribuée dans les termes du numéro précédent est conditionnée à l'adhésion au système de prélèvement automatique par le client.

Article 8

Entrée

1. Les embarcations de plaisance, lors de leur entrée aux Ports de Plaisance, devront arborer le drapeau portugais et le drapeau de leur propre nationalité; elles devront également afficher sur l'extérieur de l'embarcation, à un endroit bien visible, leur nom et leur numéro d'immatriculation.
2. L'accès aux Ports de Plaisance est interdit à toute personne qui n'a pas été dûment autorisée à cet effet.
3. L'accès aux pontons des personnes autorisées dans les termes du présent Règlement se fait à travers un système de contrôle automatique.
4. L'APL se réserve le droit d'interdire l'accès aux Ports de Plaisance à toute personne qui aurait précédemment porté préjudice à leur fonctionnement normal, qui aurait des dettes envers l'APL ou chaque fois que cela s'avérera nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons recevables.

Article 9

Devoirs des Utilisateurs des Ports de Plaisance

Pendant toute la durée de leur séjour dans les Ports de Plaisance les propriétaires des embarcations ou leurs représentants légaux devront :

1. Procéder au paiement des tarifs dues, dans les délais établis par l'APL ;
2. Respecter les règles de bon voisinage, de civilité et de respect mutuel, aussi bien par rapport aux utilisateurs des Ports de Plaisance qu'aux citoyens en général ;
3. Maintenir les embarcations en bon état de propreté et de conservation et en conditions de parfaite flottabilité ;
4. Maintenir les embarcations dûment amarrées, de façon à ce qu'aucune partie extérieure ne se projette ou entre en collision avec

- les pontons flottants ou avec les autres embarcations, et n'empêche le libre passage des personnes ;
5. Posséder des protections adéquates, en bon état de conservation et dûment installées, de façon à protéger les embarcations, les biens de l'APL ou de tiers ;
 6. Maintenir libre l'accès aux locaux où sont installées les grues, les grilles de marée, les rampes, les pompes à combustible ou d'autres équipements, ainsi qu'aux alentours de ces derniers, afin de ne pas gêner les opérations ni en augmenter les risques ;
 7. Maintenir la situation de leur embarcation dûment en règle vis à vis de l'APL, conformément à la législation nationale applicable ;
 8. Respecter les règles établies par la législation applicable ou par les règlements de l'APL, en particulier celles concernant le stationnement, le bruit et autres formes de pollution ;
 9. Maintenir actualisées les informations relatives à l'embarcation et à son propriétaire, en particulier le livret, l'assurance, l'adresse, les contacts et autres éléments d'identification nécessaires à la facturation ;
 10. Souscrire et maintenir actualisée une assurance de responsabilité civile pour le montant minimum légal établi, ainsi que toute autre assurance à laquelle le propriétaire de l'embarcation serait obligé de souscrire par la législation en vigueur ;
 11. Communiquer à l'APL toute modification de la propriété de l'embarcation, en particulier en cas de vente ou location de cette dernière.

Article 10

Vente de l'embarcation

1. Tant que la vente d'une embarcation n'aura pas été formellement communiquée à l'APL, et que l'immatriculation correspondante ne lui aura pas été présentée, le propriétaire antérieur maintiendra tous ses devoirs vis à vis de l'APL, en particulier ceux relatifs au paiement du tarif de stationnement, sans préjudice des dispositions du point 1 de l'article précédent.

2. Pour les effets de ce qui est établi au point précédent, et tant qu'il ne sera pas possible de présenter le livret actualisé, il suffira de présenter la demande de changement d'immatriculation qui aura été remise à la Capitainerie.
3. L'acquisition d'une embarcation déjà amarrée aux Ports de Plaisance n'implique pas l'attribution de l'emplacement d'amarrage au nouveau propriétaire.

Article 11

Interdictions

Pendant leur séjour aux Ports de Plaisance, il est formellement interdit aux clients de :

1. Naviguer dans les Ports de Plaisance et à l'entrée ou à la sortie de ces derniers à une vitesse supérieure à trois nœuds ou à une vitesse pouvant produire des vagues susceptibles de nuire à la sécurité des personnes, des embarcations et des infrastructures, ainsi qu'au bien-être des autres clients ;
2. Lancer ou jeter dans les eaux du port, sur le sol, sur les jetées ou dans les réseaux d'eaux résiduelles, n'importe quels déchets ou substances résiduelles nocifs qui puissent provoquer une pollution, raison pour laquelle ils devront garantir ce qui suit :
 - a. Le conditionnement adéquat des résidus solides urbains (RSU) et leur dépose correcte dans les équipements mis à disposition par l'APL, conformément aux règles de gestion de ces résidus imposées par la réglementation spécifique ;
 - b. La dépose adéquate des huiles usées, des filtres et restes huileux dans les équipements mis à disposition et dûment identifiés, afin qu'ils puissent être ramassés, transportés et acheminés à une destination finale adéquate par l'APL ;
 - c. L'échange standard des batteries et accumulateurs usagés lors de l'acquisition de nouveaux équipements semblables ou en cas d'impossibilité, procéder à leur remise aux installations des Ports de Plaisance ;

- d. L'utilisation des installations sanitaires et douches des Ports de Plaisance, si disponibles, évitant ainsi la production d'eaux usées à bord des embarcations, ainsi que leur écoulement directement dans le fleuve.
3. Jeter n'importe quel objet sur le sol des Ports de Plaisance ou en dehors des poubelles appropriées existant sur les jetées ou sur des zones voisines à ces dernières ;
 4. Faire du feu ou poser des objets lourds ou gênants sur les passerelles et plates-formes flottantes ou autres installations des Ports de Plaisance ;
 5. Utiliser des systèmes d'amarrage utilisant des manilles ou autres pièces métalliques pour la liaison aux bornes d'amarrage;
 6. Fixer des objets ou des équipements sur les plates-formes, sauf autorisation expresse de l'APL ;
 7. Exécuter des réparations et des travaux pouvant générer du bruit ou de la pollution sur les emplacements d'amarrage ou en dehors des installations destinées à cette fin, sauf autorisation expresse de l'APL ;
 8. Utiliser des projecteurs, sauf en cas d'urgence ;
 9. Se baigner, nager ou pratiquer des sports nautiques de n'importe quelle nature, de la plongée amateur ou n'importe quel type de pêche dans les Ports de Plaisance ;
 10. Effectuer des connexions électriques avec des terminaux à fiches, autres que ceux indiqués par l'APL ;
 11. Utiliser des véhicules motorisés ou des vélos sur les pontons flottants ;
 12. Avoir des animaux domestiques, à moins que le client puisse assurer que ces derniers ne gênent les autres clients ni ne se promènent librement et à condition que, dans ce cas, les normes sanitaires en vigueur soient respectées ;
 13. Stationner hors de l'emplacement qui lui a été autorisé par l'APL ;
 14. Exercer n'importe quelle activité commerciale, industrielle, de prestation de service ou publicitaire sur les pontons, les ports et

les passerelles et à bord des embarcations, sauf autorisation expresse de l'APL ;

15. Stationner au quai des combustibles au-delà du temps indispensable à l'opération de remplissage, au maximum 1 (une) heure.

Article 12

Responsabilités

1. Les clients des installations des Ports de Plaisance seront responsables vis à vis de l'APL et des tiers, dans les termes généraux de droit, pour les dommages qu'ils auront causés.
2. Pour les effets du point précédent, les clients doivent utiliser les installations des Ports de Plaisance avec beaucoup d'attention et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la survenue d'accidents, compte tenu des risques naturels auxquels les installations portuaires sont exposées.
3. L'APL n'est pas responsable des pertes, dommages ou accidents éventuellement subis par les embarcations et par toute personne fréquentant les Ports de Plaisance, sauf dans les cas où ces événements lui seraient imputables dans les termes de la législation en vigueur.
4. L'APL n'est pas responsable des cambriolages ou vols survenus, soit dans les Ports de Plaisance et dans les embarcations qui y sont stationnées, soit sur les remblais ou autres installations affectées à l'activité de la navigation de plaisance, les propriétaires devront donc souscrire une assurance à cet effet.
5. L'APL n'assume pas la responsabilité des dommages éventuellement résultants de la mise en fourrière mentionnée à l'article 31.

Article 13

Formalités de départ

1. Le départ des embarcations peut se faire à tout moment, à condition que le propriétaire ou responsable de l'embarcation ait régularisé sa situation auprès des services de l'APL.

2. Le paiement des tarifs dues devra être effectué avec une anticipation minimale d'au moins 1 (une) heure et toujours en respectant les horaires en vigueur.

Article 14

Attribution d'un Poste d'Amarrage

1. L'attribution du poste d'amarrage est conditionnée au remplissage la souscription par le propriétaire ou par son représentant légal du formulaire approprié et à la présentation des informations ou documents suivants :
 - a. Concernant le propriétaire ou son représentant légal – Carte d'identité et Carte de Contribuable ou Justificatif de domicile (Facture d'eau, électricité ou téléphone) à des fins d'envoi de facturation, Certificat du Registre du Commerce ou numéro de certificat permanent, s'agissant d'une personne juridique ; n° de mobile ou téléphone pour les contacts urgents ;
 - b. Concernant l'embarcation - Livret avec visite d'inspection en cours de validité, Document justificatif de la souscription d'un contrat d'assurance de responsabilité civil, pour le montant minimum établi par la loi.
2. A défaut de l'un des documents mentionnés au numéro précédent, le propriétaire de l'embarcation devra payer le tarif journalier, tant que ledit document n'aura pas été présenté.
3. Si l'intéressé à l'attribution de la concession d'un poste d'amarrage n'est pas le propriétaire, mais un locataire de l'embarcation, il devra également présenter le contrat de location correspondant.
4. L'APL se réserve le droit d'occuper le poste d'amarrage qui a été attribué au client, lorsque ledit poste se trouve vide ou disponible pendant des périodes égales ou supérieures à 5 (cinq) jours.
5. Pour les effets du numéro précédent, le propriétaire s'engage à communiquer à l'APL les périodes pendant lesquelles son poste d'amarrage se trouvera vide ou disponible pour des périodes égales ou supérieures à 5 (cinq) jours, ainsi que la date prévue de sa réoccupation, avec une anticipation minimale de 48 (quarante-huit) heures.

6. En cas de non-respect des dispositions du point 5 du présent article, l'APL ne garantit pas la place précédemment attribuée jusqu'à ce que cette dernière se trouve à nouveau disponible.
7. En cas de disponibilité de places, le client pourra demander un poste d'amarrage ayant des dimensions supérieures à celui correspondant à son embarcation, en payant le tarif spécifique de l'emplacement occupé.
8. La gestion de la disponibilité des emplacements relève de la compétence exclusive de l'APL.

Article 15

Clubs Nautiques

1. Aux Clubs Nautiques ayant des installations sur les Ports de Plaisance de l'APL pourront être concédés des postes d'amarrage à flot en régime de stationnement annuel, jusqu'à la limite de deux embarcations dont les dimensions ne devront pas dépasser les limites fixées pour la classe VI, avec exemption de tarifs chaque fois qu'ils en feront la demande.
2. Pour les effets des dispositions du point précédent l'attribution de postes d'amarrage dépend d'une délibération du Conseil d'Administration de l'APL.

Article 16

Validité

1. L'attribution d'un poste d'amarrage n'est valide que pour son titulaire et pour l'embarcation concernée.
2. Il est interdit aux clients de faire utiliser le poste d'amarrage qui leur a été attribué par des embarcations autres que celle qui a reçu l'attribution, même si lesdites embarcations lui appartiennent; il leur est également interdit d'occuper d'autres emplacements du même quai ou d'un autre quai du Port de Plaisance, sans l'autorisation préalable de l'APL.
3. Chaque fois qu'une embarcation appartiendra à plus d'une personne, l'APL exigera que, vis à vis d'elle-même, l'un des copropriétaires assume seul la responsabilité de ladite utilisation,

sans préjudice des règles générales de droit applicables à la copropriété.

Article 17

Cession

La cession de l'usage du poste d'amarrage ne peut se réaliser qu'avec l'approbation écrite préalable de l'APL, moyennant une demande expresse de l'intéressé.

Article 18

Changement d'embarcation

1. Chaque fois que le titulaire du poste d'amarrage changera d'embarcation, il devra en informer par anticipation et par écrit l'APL, en lui indiquant les caractéristiques de la nouvelle embarcation.
2. Lors d'un échange d'embarcation par une autre appartenant au même titulaire, la transmission de l'emplacement sera conditionnée à la disponibilité d'un poste d'amarrage compatible avec les caractéristiques de la nouvelle embarcation.
3. Si l'échange d'embarcation est effectué en faveur d'une embarcation de classe inférieure, l'APL remboursera la différence de tarif correspondant à la classe et au temps non encore échu de la période de stationnement.
4. Si l'échange d'embarcation se fait en faveur d'une embarcation de classe supérieure, le client devra payer la différence de tarif correspondant au temps non encore échu de la période de stationnement.

Article 19

Période de stationnement

1. A des fins de paiement des tarifs de stationnement, on tiendra compte des périodes mentionnées à l'article 21.
2. Dans le cas du stationnement à flot en régime journalier, mensuel et semestriel, si le client souhaite prolonger sa période de séjour, il devra en informer les services de l'APL avec une anticipation minimale de 24 (vingt-quatre) heures, ledit prolongement étant conditionné à la disponibilité des emplacements de stationnement.

Article 20

Attribution de Stationnement à flot

1. L'attribution d'un poste d'amarrage dépend de la présentation d'une demande expresse des intéressés rédigée au moyen du formulaire approprié mis à disposition au bureau d'accueil du service des Ports de Plaisance.
2. Au moment de la demande d'attribution il est obligatoire de présenter les documents indiqués à l'article 14 du présent Règlement.

Article 21

Régimes de stationnement

Le stationnement d'embarcations dans les Ports de Plaisance est attribué à titre provisoire, sous les régimes suivants :

- a. Stationnement journalier : correspondant à des périodes indivisibles de 24 (vingt-quatre) heures, commençant à 12 (douze) heures chaque jour.
- b. Stationnement hebdomadaire : correspondant à 7 (sept) jours suivis. Le comptage du temps commence à 12 (douze) heures le premier jour et termine à 12 (douze) heures le septième jour.
- c. Stationnement mensuel : correspondant à des périodes indivisibles d'un mois de calendrier, commençant à 0 (zéro) heure le premier jour du mois et terminant à 24 (vingt-quatre) heures le dernier jour du mois.
- d. Stationnement semestriel : correspondant à des périodes indivisibles de six mois de calendrier, commençant à 0 (zéro) heure le 1^{er} (premier) janvier et le 1^{er} (premier juillet et terminant à 24 (vingt-quatre) heures le 30 (trente) juin et le 31 (trente et un) décembre, respectivement ;
- e. Stationnement annuel : correspondant à l'année civile, commençant à 0 (zéro) heure le 1^{er} (premier) janvier et terminant à 24 (vingt-quatre) heures le 31 décembre.

Article 22

Réservation de Poste d'Amarrage

1. Le client peut demander la réservation d'un poste d'amarrage, cette dernière pouvant être modifiée jusqu'à 5 (cinq) jours avant la date indiquée dans la demande.
2. Pour les effets du point précédent, si le poste d'amarrage n'est pas occupé à la date indiquée, l'APL annulera la réservation.
3. Les modifications effectuées hors de la limite indiquée au numéro précédent entraîneront l'application du tarif journalière prévue sur la liste des tarifs pour le poste d'amarrage, à partir de la date indiquée dans la demande de réservation et jusqu'à la date d'occupation du poste d'amarrage.

Article 23

Stationnement annuel

1. L'attribution de postes d'amarrage sous le régime annuel se fait moyennant la demande expresse des intéressés et le paiement du tarif en vigueur pour l'année concernée.
2. Le titulaire du poste d'amarrage sous le régime annuel peut manifester à l'APL son intérêt à continuer à utiliser le poste d'amarrage sous le même régime, il devra à cet effet présenter sa demande aux Ports de Plaisance du 1^{er} au 31 décembre, sans préjudice des dispositions de l'article 32 et à condition qu'il soit en règle en ce qui concerne toutes ses obligations vis à vis de l'APL.
3. La non-présentation de la demande mentionnée au point précédent impliquera qu'une fois terminée la période autorisée, le stationnement sera soumis au tarif journalier.

Article 24

Stationnement Semestriel, Mensuel, Hebdomadaire et Journalier

1. L'attribution de postes d'amarrage sous les régimes semestriel, mensuel, hebdomadaire et journalier se fait moyennant la demande expresse des intéressés et le paiement du tarif correspondant à la période de stationnement.

2. Les tarifs mentionnés au numéro précédant n'exonèrent pas du paiement additionnel correspondant à des actualisations tarifaires qui pourraient éventuellement avoir lieu pendant la période de stationnement concernée par l'attribution.
3. Le titulaire du poste d'amarrage sous un régime semestriel, mensuel ou hebdomadaire peut manifester à l'APL son intérêt à continuer à utiliser le poste d'amarrage sous le même régime, il devra à cet effet présenter sa demande aux Ports de Plaisance jusqu'à 24 (vingt- quatre heures) avant la fin de son autorisation, sans préjudice des dispositions de l'article 32 et à condition qu'il soit en règle en ce qui concerne toutes ses obligations vis à vis de l'APL.
4. La non-présentation de la demande mentionnée au numéro précédent impliquera qu'une fois terminée la période autorisée, le stationnement sera soumis au tarif journalier.

Article 25

Tarifs

1. Un tarif indivisible est dû pour le stationnement des embarcations.
2. Il n'y aura pas de ristourne lorsque le client souhaitera révoquer l'attribution concédée avant son échéance.
3. Les tarifs applicables sont affixées annuellement par l'APL à un endroit visible et d'accès facile pour le public, elles sont également publiées dans un Ordre de Service et au portail de l'APL.
4. Les tarifs pour l'utilisation des Ports de Plaisance incluent la fourniture aux embarcations de l'eau et de l'électricité disponibles sur les pontons, la collecte des déchets, l'utilisation des installations sanitaires, dans les locaux où ces dernières sont disponibles, et d'autres services éventuellement créés pour un usage commun.
5. Le paiement des tarifs susmentionnées n'exempte pas l'utilisateur du paiement de n'importe quelle autre taxe éventuellement prévue dans les règlements tarifaires ou dans d'autres normes réglementaires de l'APL, ainsi que de n'importe quelle taxe, impôt ou charge, émanant de l'Etat ou d'autres entités, auxquels il serait soumis.

Article 26

Paielements

1. Le paiement des tarifs se fait lors du remplissage du formulaire approprié, pour la totalité du montant correspondant au régime de stationnement choisi ou à la période estimée de séjour.
2. Chaque fois qu'une facture aura été émise à tempérament, elle devra être payée dans les délais et les conditions prévues.
3. Après expiration du délai prévu pour le paiement d'une facture des intérêts de retard seront dus au taux légal.
4. Au cas où l'utilisateur souhaiterait prolonger sa permanence au-delà de la période déclarée à son arrivée, il devra en informer les services des Ports de Plaisance et procéder au paiement correspondant, le jour immédiatement antérieur au terme de la période initialement prévue.
5. Le paiement peut être fait en espèces, par chèque libellé à l'ordre de l'APL, par le terminal multibanque existant aux Ports de Plaisance, par virement bancaire, par prélèvement automatique ou par carte de crédit acceptée par l'APL.

Article 27

Equipements de Prestation de Services Complémentaires

1. L'utilisation des équipements disponibles sera autorisée par l'APL moyennant la demande de l'intéressé et la réservation préalable du service.
2. Pour les effets des dispositions du point précédent, le paiement du service doit être effectué par anticipation.
3. L'APL n'assume aucune responsabilité en cas d'impossibilité d'utilisation des équipements, si en raison d'une panne ou d'un autre évènement quelconque, ces derniers se trouvent temporairement indisponibles.
4. L'APL pourra attribuer une licence donnant droit à l'utilisation de certains équipements chaque fois qu'il s'avérerait que telle mesure permet d'améliorer la prestation de services destinée au client.

5. Les clients du Port de Plaisance pourront, avec l'autorisation préalable de l'APL, utiliser des équipements appartenant à des tiers pour le déplacement de leurs embarcations.

Article 28°

Autres services

La prestation de n'importe quels autres services non prévus à l'article précédent est soumise aux dispositions du Règlement des Tarifs ou des normes réglementaires similaires, approuvées par l'APL.

Article 29

Inspection

Il relève de la compétence de l'APL de vérifier l'accomplissement des dispositions du présent Règlement, ainsi que de procéder à l'établissement des procès-verbaux relatifs aux infractions pratiquées et d'appliquer les pénalités correspondantes et les sanctions accessoires, conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des compétences attribuées à d'autres entités.

Article 30

Sécurité

A des fins de sécurité, et sans préjudice des droits, des libertés et des garanties des citoyens, l'APL peut adopter, chaque fois qu'elle le jugera convenable, nommément mais non exclusivement, les mesures suivantes:

1. Exiger des informations sur les lieux de provenance ou de destination des embarcations, le nom, la nationalité, le nombre de personnes embarquées et débarquées, la date et l'heure probables de départ ;
2. Procéder à l'identification des personnes qui fréquentent les Ports de Plaisance et les zones affectées au stationnement des embarcations ;
3. Solliciter auprès des autorités compétentes l'interdiction de sortie des embarcations dans les cas dûment avérés de non-accomplissement des normes établies, en particulier en cas de non-paiement des tarifs.

Article 31

Enlèvement d'embarcations

1. Le non-accomplissement des dispositions du présent Règlement, en particulier en ce qui concerne la sécurité des biens ou des personnes, le non-paiement de tarifs ou le refus d'exécuter les ordres émis par l'Autorité Portuaire, donnera lieu à une notification de la part de l'APL à l'(aux) infracteur(s), ordonnant l'enlèvement immédiat de l'embarcation du poste d'amarrage attribué, sans préjudice des sanctions spécifiques.
2. Lorsque l'ordre mentionné au point précédant ne pourra pas être notifié à l'infracteur ou si, après avoir été notifié, il ne l'exécute pas promptement, l'APL procédera à l'enlèvement, les coûts de cette opération étant à la charge du propriétaire de l'embarcation.
3. Pour des nécessités de service, en particulier la maintenance, l'entretien ou l'exploitation des Ports de Plaisance ou lorsque le mauvais temps ou d'autres circonstances le rendent nécessaire, l'enlèvement des embarcations peut également être ordonné, et les dispositions de l'article précédent seront alors appliquées avec les adaptations adéquates pour chaque cas.
4. En cas de stationnement irrégulier ou qui empêcherait le fonctionnement normal des Ports de Plaisance, ainsi qu'en cas d'une panne qui de toute évidence ne puisse pas être réparée rapidement, il relèvera de la responsabilité du propriétaire ou de son représentant légal de faire enlever l'embarcation, l'APL pouvant procéder à son enlèvement dans les termes du point précédent, si cet enlèvement n'est pas effectué par le propriétaire dans un délai jugé suffisant.
5. L'APL pourra ordonner le retrait des Ports de Plaisance des embarcations qui ont été abandonnées ou qui sont restés sur le site pendant une période supérieure à 30 (trente) jours sans que son propriétaire ait payé dans les délais prévus les tarifs redevables pour les séjours et les services.
6. Les frais réalisés pour l'enlèvement et la mise au dépôt des embarcations, dans les termes des points précédents, seront à la charge totale et exclusive des respectifs propriétaires.

Article 32

Sanctions

1. Sans préjudice d'autres sanctions prévues par la Loi, la présentation de fausses déclarations de la part des clients impliquera le refus des respectives demandes ou l'annulation des attributions concédées.
2. Les faits suivants constitueront une raison suffisante pour entraîner l'annulation de n'importe quels droits des titulaires d'un poste d'amarrage, quel que soit leur régime de stationnement :
 - a. La non-présentation des documents réglementaires dans les délais établis ou lorsqu'ils sont demandés par l'APL ;
 - b. Le non-paiement des taxes fixées par l'APL ;
 - c. En cas de vente de l'embarcation, excepté les cas dûment justifiés et autorisés par l'APL, conformément aux dispositions de l'article 18 ;
 - d. Le non respect grave ou répété des normes établies par le présent Règlement ou des ordres et instructions nécessaires au bon fonctionnement du Port de Plaisance.
3. Pour les effets de ce qui est établi au point précédent, il y aura un non respect grave ou répété chaque fois que le coupable, après avoir été interpellé à cet effet, n'exécute toujours pas les ordres ou les instructions qui lui ont été transmis par l'APL dans le délai raisonnable qui lui aura été imparti.

Article 33

Réclamations et Suggestions

1. Les clients pourront, verbalement ou par écrit, présenter des réclamations ou des suggestions concernant l'exécution des services, l'état des installations ou toute autre matière digne d'intérêt pour le bon fonctionnement des Ports de Plaisance.
2. Conformément aux termes du point précédent et de la législation applicable, un livre de réclamations se trouve disponible dans chacun des Ports de Plaisance.

Article 34

Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, révoquant ainsi le Règlement d'Exploitation et d'Utilisation des Ports de Plaisance de Lisbonne, approuvé le 12 janvier 1995 et publié dans l'Ordre de Service n.º 8/95, du 17 janvier 1995.

Article 35

Publicité

Le présent Règlement dans ses versions en langue portugaise et anglaise, ainsi que les horaires de fonctionnement des Ports de Plaisance, devra être rendu public en particulier à travers l'affichage dans les installations de ces derniers et à travers le portail de l'APL.

Article 36

Omissions

Le Conseil d'Administration peut déterminer l'établissement et l'application, en dérogation de ce qui est prévu dans le présent Règlement, de normes ou clauses spéciales, chaque fois qu'il le jugera convenable.